

Recommandations de modifications des règlements généraux

Version adoptée le 16 juin 2021	Modifications recommandées
Logo de CAB et de 211 dans tout le document.	Retrait du logo de 211 dans tout le document.
1.5 Mission : Convergence action bénévole est un organisme sans but lucratif qui vise.....	1.5 Mission : Convergence action bénévole est un organisme à but non lucratif qui vise.....
2.1.1 Catégories de membres L'organisme comprend trois catégories de membres : - Les membres réguliers; - Les membres honoraires; - Les membres sympathisants.	2.1.1 Catégories de membres L'organisme comprend deux catégories de membres : - Les membres réguliers; - Les membres honoraires. Les membres sympathisants.
2.1.2 Chaque catégorie de membres doit se conformer aux conditions suivantes : - Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme; - Accepter les conditions d'admission décrétées par le conseil d'administration; - Accepter d'être inscrits au registre de l'organisme.	2.1.2 Chaque catégorie de membres doit se conformer aux conditions suivantes : Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme; - Accepter les conditions d'admission décrétées par le conseil d'administration; - Accepter d'être inscrits au registre de l'organisme.

<u>2.2.1 Membres bénévoles</u> Le membre bénévole a droit de voter aux assemblées et ne doit verser aucune cotisation annuelle.	<u>2.2.1 Membres bénévoles</u> Le membre bénévole a droit de voter aux AGA et AGE assemblées et ne doit verser aucune cotisation annuelle.
<u>2.3.3 Membres honoraires</u> Ces membres peuvent assister aux assemblées générales et ont droit de votes.	<u>2.3.3 Membres honoraires</u> Ces membres peuvent assister aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires et n'ont pas droit de votes.
<u>2.4 Membres sympathisants</u> 2.4.1 Sont membres sympathisants, toutes les personnes qui par leur intérêt ou leurs expériences appuient l'organisme dans sa mission. 2.4.2 Les membres sympathisants ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme dirigeants de l'organisme. 2.4.3 Ces membres peuvent assister aux assemblées, mais ils n'ont pas droit de vote. 2.4.4 Ces membres doivent verser une cotisation annuelle qui, au préalable, a été déterminée par le conseil d'administration. 2.4.5 Le conseil d'administration évaluera annuellement avant l'AGA les personnes qui seront désignées comme membres sympathisants.	<u>2.4 Membres sympathisants</u> 2.4.1 Sont membres sympathisants, toutes les personnes qui par leur intérêt ou leurs expériences appuient l'organisme dans sa mission. 2.4.2 Les membres sympathisants ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme dirigeants de l'organisme. 2.4.3 Ces membres peuvent assister aux assemblées, mais ils n'ont pas droit de vote. 2.4.4 Ces membres doivent verser une cotisation annuelle qui, au préalable, a été déterminée par le conseil d'administration. 2.4.5 Le conseil d'administration évaluera annuellement avant l'AGA les personnes qui seront désignées comme membres sympathisants.

<u>2.6 Démission</u> Tout membre démissionnaire devra adresser un avis écrit au secrétaire de l'organisme. Le conseil d'administration devra être avisé de toute démission.	<u>2.6 Démission</u> Tout membre inactif depuis un an et plus est réputé avoir démissionné. Tout membre démissionnaire devra adresser un avis écrit au secrétaire de l'organisme. Le conseil d'administration devra être avisé de toute démission.
<u>3.4 Assemblée générale extraordinaire</u> Une assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration de convoquer une assemblée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de l'organisme. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur requête spécifique des membres. Cette requête doit être écrite et signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs.	<u>3.4 Assemblée générale extraordinaire</u> Une assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration de convoquer une assemblée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration gouvernance des affaires de l'organisme. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur requête spécifique des membres. Cette requête doit être écrite et signée par au moins un dixième (1/10) cinq des membres actifs.
<u>3.7 Quorum</u> Pour une assemblée générale de dissolution, le quorum est du deux tiers des membres réguliers en règle.	<u>3.7 Quorum</u> Pour une assemblée générale de dissolution, le quorum est du deux tiers des membres réguliers en règle présents.
<u>3.9 Ordre du jour</u> 3.9.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre : • L'ouverture de la rencontre et la vérification du quorum; • La nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée; • La lecture et l'adoption de l'ordre du jour;	<u>3.9 Ordre du jour</u> 3.9.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre : • L'ouverture de la rencontre et la vérification du quorum; • La nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée; • La lecture et l'adoption de l'ordre du jour;

• L'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente; • La réception des rapports financiers et d'activités; • La nomination du ou des auditeurs; • La ratification des changements aux règlements généraux, s'il y a lieu; • Nomination du président et d'un secrétaire d'élection et de 2 scrutateurs; • L'élection des membres du conseil d'administration; • Levée de l'assemblée. Note : Chaque point sera suivi d'une période de questions/ commentaires	• L'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente; • La réception des rapports financiers et d'activités; • La nomination du ou des auditeurs; • La ratification des changements aux règlements généraux, s'il y a lieu; • Nomination du président et d'un secrétaire d'élection et de 2 scrutateurs (si vote par scrutin); • L'élection des membres du conseil d'administration; • Période de questions; • Levée de l'assemblée. Note : Chaque point sera suivi d'une période de questions/ commentaires
5.2 Attributions Le conseil d'administration administre les affaires de l'organisme. Plus particulièrement, il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements généraux : • Voir au respect et à la mise en application des règlements généraux et internes; • Mettre en application les résolutions et mandats de l'assemblée générale annuelle; • Établir des services et des comités selon les besoins; • Surveiller de façon générale les activités de l'organisme; • Préparer les prévisions budgétaires; • Désigner ses délégués pour toute mission jugée nécessaire; • Rechercher toutes les sources de financement possibles; • Élire les dirigeants parmi ses membres;	5.2 Attributions Le conseil d'administration administre les affaires de l'organisme. Plus particulièrement, il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements généraux : • Voir au respect et à la mise en application des règlements généraux et internes; • Mettre en application les résolutions et mandats de l'assemblée générale annuelle; • Établir des services et des comités selon les besoins; • Surveiller de façon générale les activités de l'organisme; Assurer une vigie des activités de l'organisme en continu; • Préparer les prévisions budgétaires; • Désigner ses délégués pour toute mission jugée nécessaire; • Rechercher toutes les sources de financement possibles;

• Avoir tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de sa juridiction; • Accepter les membres de l'organisme; • Entériner les conditions de travail des employés; • Fixer les règlements jugés nécessaires à la bonne marche de l'organisme; • Assurer le processus de dotation de la direction générale et définir ses conditions de travail.	• Élire les dirigeants parmi ses membres; Élire les membres de l'exécutif parmi ses membres; • Avoir tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de sa juridiction; • Accepter les membres de l'organisme; • Entériner les conditions de travail des employés; • Fixer les règlements jugés nécessaires à la bonne marche de l'organisme; Assurer le processus de dotation de la direction générale et définir ses conditions de travail.
<u>5.3 Composition</u> Les affaires de l'organisme seront administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres en règle, élus par l'assemblée générale annuelle.	<u>5.3 Composition</u> Les affaires de l'organisme seront administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres en règle, élus par l'assemblée générale annuelle et d'un siège réservé au DG à titre de membre d'office sans droit de vote.
<u>5.4 Critères d'éligibilité</u> Tout membre régulier en règle est éligible comme membre du conseil d'administration. Tout membre sortant de charge est rééligible, sauf s'il a été en fonction durant quatre (4) termes consécutifs complets de deux (2) ans. Par la suite, pour être rééligible, une période de latence d'une année doit être observée. Seulement trois (3) sièges au conseil d'administration peuvent être occupés par des membres corporatifs. • Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdictions établis par la loi. • L'administrateur accepte de se soumettre aux exigences et vérifications exigées par les règles de bonne conduite (faillite et absence d'empêchement)	<u>5.4 Critères d'éligibilité</u> Tout membre régulier en règle est éligible comme membre du conseil d'administration. Tout membre sortant de charge est rééligible, sauf s'il a été en fonction durant quatre (4) termes consécutifs complets de deux (2) ans. Par la suite, pour être rééligible, une période de latence d'une année doit être observée. Seulement trois (3) sièges au conseil d'administration peuvent être occupés par des membres corporatifs. • Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdictions établis par la loi. • L'administrateur accepte de se soumettre aux exigences et vérifications exigées par les règles de bonne conduite (faillite et absence d'empêchement)

établies par le conseil d'administration pour l'ensemble de ses membres actifs.	établies par le conseil d'administration pour l'ensemble de ses membres actifs. 5.6 5.4.1 Durée des fonctions Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux ans (2). Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus. 5.12 5.4.2 Défaut de présence Tout administrateur qui fera défaut d'être présent à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, sans motif valable, sera automatiquement déchu de la charge d'administrateur. Un administrateur ayant raté au cours de l'année quatre séances sans motif valable, sera automatiquement déchu de la charge d'administrateur.
<u>5.7 Démission</u> Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en remettant au président du conseil d'administration un avis écrit indiquant les raisons de sa démission.	<u>5.7 6 Démission</u> Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en remettant au président du conseil d'administration un avis écrit indiquant les raisons de sa démission.
<u>5.8 Charge vacante</u> La charge d'un administrateur devient vacante, soit par : • Le décès du titulaire; • Sa démission écrite au conseil d'administration; • L'expiration de son mandat; • Perte d'éligibilité; • Défaut de présence (art. 5.12).	<u>5.8 7 Charge vacante</u> La charge d'un administrateur devient vacante, soit par : • Le décès du titulaire; • Sa démission écrite au conseil d'administration; • L'expiration de son mandat; • Perte d'éligibilité; Défaut de présence (art. 5.12 5.4.2).

<u>5.9 Remplacement</u> Tout administrateur, dont la charge a été déclarée vacante, peut être remplacé sur résolution du conseil d'administration; celui qui le remplacera demeurera en fonction pour la balance du terme de son prédécesseur. Il est à noter que ce remplacement ne compte pas dans la règle des quatre termes consécutifs maximaux pour un administrateur.	<u>5.9 8 Remplacement</u> Tout administrateur, dont la charge a été déclarée vacante, peut être remplacé sur résolution du conseil d'administration; celui qui le remplacera demeurera en fonction pour la balance du terme de son prédécesseur. Il est à noter que ce remplacement ne compte pas dans la règle des quatre termes consécutifs maximaux pour un administrateur.
<u>5.10 Rémunération</u> Les administrateurs ne recevront aucune rémunération. Cependant, sur approbation préalable du CA, ils pourront se faire rembourser leurs frais de voyages et autres déboursés occasionnés par les affaires de l'organisme selon les normes établies par ce dernier.	<u>5.10 9 Rémunération</u> Les administrateurs ne recevront aucune rémunération. Cependant, sur approbation préalable du CA, ils pourront se faire rembourser leurs frais de voyages et autres déboursés occasionnés par les affaires de l'organisme selon les normes établies par ce dernier.
<u>5.11 Délégation des responsabilités</u> En cas d'absence ou d'incapacité de la direction générale ou de tout administrateur de l'organisme, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les responsabilités de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.	<u>5.11 10 Délégation des responsabilités</u> En cas d'absence ou d'incapacité de la direction générale ou de tout administrateur de l'organisme, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les responsabilités de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.
<u>7.1 Désignation des officiers et des membres du comité exécutif</u> Lors de sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront ou, s'il y a vacances, le conseil d'administration devra nommer parmi ses administrateurs un président et un vice-président. Il nomme aussi un secrétaire et un trésorier qui peuvent ne pas être des administrateurs.	<u>7.1 Désignation Nomination des officiers dirigeants et des membres du comité exécutif</u> Lors de sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront ou, s'il y a vacances, le conseil d'administration devra nommer parmi ses administrateurs un président et un vice-président. Il nomme aussi un secrétaire et un trésorier qui peuvent ne pas être des administrateurs. Cependant, un secrétaire et/ou un trésorier qui n'est pas administrateur n'a pas droit de vote.

<u>7.3 Les réunions</u> 7.3.2 Exception faite de du nombre annuel de rencontres, les réunions du Comité exécutif suivent les mêmes règles de fonctionnement que celles du conseil d'administration.	<u>7.3 Les réunions</u> 7.3.2 Exception faite de du nombre annuel de rencontres, les réunions du Comité exécutif suivent les mêmes règles de fonctionnement que celles du conseil d'administration.
<u>8.3 Le secrétaire</u> Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et du Comité exécutif. Il a la garde des livres et de la liste des membres de l'organisme. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements et qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.	<u>8.3 Le secrétaire</u> Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et du Comité exécutif. Il a la garde des livres et de la liste des membres de l'organisme. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements et qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.
<u>8.4 Le trésorier</u> Il a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et dettes, des recettes et déboursés de l'organisme dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à un auditeur et à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.	<u>8.4 Le trésorier</u> Il a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et dettes, des recettes et déboursés de l'organisme dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à un auditeur et à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Fait une vigie en continu des livres et des fonds de la comptabilité.
<u>9.5 Audit</u> Les livres de l'organisme seront audités, chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres à moins que l'unanimité des membres présents y renonce. La résolution n'est valide que pour un an.	<u>9.5 Audit</u> Les livres de l'organisme seront audités, selon les règles en vigueur, chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres à moins que l'unanimité des membres présents y renonce. La résolution n'est valide que pour un an.

